

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHAISNE ENERGIES VERTES

RTE DE CHAUNY
02430 Gauchy

Références : MEV24Rpref-214
Code AIOT : 0005107311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement METHAISNE ENERGIES VERTES implanté RTE DE CHAUNY 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAISNE ENERGIES VERTES
- RTE DE CHAUNY 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005107311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de méthanisation

Thèmes de l'inspection :

- Récolement APMD, Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	stockage digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9 AP 14-10-2015 ART 5.2.7	Demande d'action corrective	Constat 2024-NC1 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage intrants	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 18	Constat 2024-O1 3 mois
3	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42	Constats 2024-O2 à 2024-O8 1 mois
4	« Rétention et isolement des eaux accidentelles »	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	Constat 2024-O9 1 mois
5	« Gestion des eaux pluviales »	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis	Constats 2024-O9 et -10 1 mois
6	Valeurs limites de rejet dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44	Sans objet
7	Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence le respect de l'arrêté de mise en demeure du 10-01-2024 :

- Réalisation d'une analyse des eaux de drainage.
- Retrait des boues d'épuration au droit des cases d'intrants dépourvues de couverture
- Reprise des eaux du bassin, contaminées par les jus d'ensilage en méthanisation
- Vidange du bassin de confinement
- Nettoyage - curage du réseau associé aux cases extérieures d'intrants

→ Proposition de levée de mise en demeure

La visite a mis en évidence de nouveaux écarts :

- Capacité de stockage inférieure à 8 mois de production (Digestat)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockage digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9 AP 14-10-2015 ART 5.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, stockage digestat
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (Arrêté du 14 juin 2021, article 7) Stockage du digestat Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est

pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

« Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

« Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39. »

« Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

A cet effet, l'exploitant dispose de dispositifs d'entreposage dont le volume total représente au moins 8 mois de production..... »

Constats :

Établissement autorisé à épandre jusqu'à 36300 tonnes de digestat liquide et 9200 t de digestat solide.

Capacité de stockage à prévoir sur le site : Au moins, 8 mois de production selon l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 14-10-2015.

soit au moins 24 200 m³ sur la base de 36 300 tonnes.

16289 m³ seront disponibles à terme sur le site selon les données communiquées dans un mél du 15-04-2024 (1 stockeur n'est pas en service à ce jour). Actuellement, 2 stockeurs de 2*5130 m³ utiles sont installés sur le site.

Stockage couvert uniquement sur site actuellement. Pas de digestat solide.

17 328 tonnes de digestat ont été épandus en 2023.

2024-NC1 : Capacité de stockage de digestat insuffisante. Les deux stockeurs existants représentent environ 88 % de la capacité de stockage requise (8 mois) en tenant compte de la production de digestat en 2023. L'exploitant proposera des solutions afin d'augmenter la capacité de stockage (sur site ou de façon déportée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Stockage intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, stockage intrants
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (Arrêté du 14 juin 2021, article 9) Réception des matières « Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. « Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »
Constats : <u>Visite du 29-11-2023</u> 2023-NC1 : La dispense de couverture ne s'applique pas aux boues d'épuration, la couverture est obligatoire pour ces intrants. 2023-NC2 : Le réseau de collecte des jus des intrants entreposés en cases est défaillant (notamment recouvert par du stockage et obstrué). La reprise vers la fosse du bâtiment process ne fonctionne pas. L'organisation du stockage et le nettoyage doivent permettre l'écoulement des jus dans le réseau spécifique aux cases et éviter de souiller les voiries. La dispense de couverture est conditionnée à la récupération et au recyclage des jus dans la méthanisation. Le schéma du porter à connaissance affiche des cuves dédiées à la récupération des jus ; le bassin de confinement n'a pas vocation à récupérer les jus en conditions normales d'exploitation. <u>Visite du 15-04-2024</u> Selon le plan des réseaux, le schéma de principe de la gestion des effluents, les jus des cases à ensilage sont captés via le caniveau, rejoignent un débourbeur et in fine le bassin de rétention déportée. La pompe de relevage associée au débourbeur, destinée à renvoyer les effluents vers une cuve enterrée alimentant le bâtiment process n'a pas été remise en marche (Non prévu par l'exploitant). Lors de la visite, le caniveau associé aux cases ainsi que la voirie attenante étaient propres. L'exploitant indique que le nettoyage est désormais régulier. Le stockage de boues industrielles a été supprimé au niveau des cases Lors de la visite, étaient présents au droit des cases, du marc de raisin, des matières végétales ensilées, des résidus de teillage de lin ainsi des IBC fermés de caramel. L'absence de couverture est permise :

- Stockage de matières végétales brutes - Jus envoyés vers le bassin de rétention déportée et repris ensuite en méthanisation (pompe de relevage et retour vers la cuve process enterrée extérieure). Les constats 2023-NC1 et 2023-NC2 sont levés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2023-O1 : Schéma des réseaux à mettre à jour (Zone cases à ensilage, débourbeur, connexion à la rétention déportée..), après vérification du sens d'écoulement et des surverses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Dispositif de rétention « I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. « Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. « II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. « Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. « Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

« Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

« V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Visite du 29-11-2023

Constat 2023-NC4 : Absence d'analyse annuelle spécifique des eaux de drainage

Constat 2023-NC6 : La capacité de rétention associée à l'unité de méthanisation était saturée le jour de la visite.

VISITE DU 15-04-2024

Cuvette intrants pompables (Plusieurs cuves aériennes) :

- Sondes de niveau en point haut
- Niveaux reportés sur écran de supervision (72 et 81 % lors de la visite pour les 2 cuves).

Installation comportant deux digesteurs, un post-digesteur et 2 stockeurs de digestats.
Un des stockeurs n'est pas installé.

Ouvrages semi-enterrés.

Aire dédiée à la méthanisation ceinturée par merlon et raccordée à un bassin déporté - Étanchéité assurée par géomembrane au niveau de l'aire et du bassin.

Au vu du plan des réseaux, existence d'un réseau de drainage périphérique autour des ouvrages, présence de 2 regards au droit de la rétention et déversement in fine dans le bassin déporté.

Lors de la visite, les tampons de visite des 2 regards ont été levés, présence d'eau limpide dans l'un des regards, eau stagnante dans le second regard.

Présence d'au moins deux regards en surface au droit de l'aire rétentionnée, rejet via 2 émissaires dans le bassin de confinement.

Ce bassin de confinement était aussi vide que possible lors de la visite, présence d'un niveau résiduel dont l'évacuation n'est pas possible actuellement. **L'écart 2023-NC6 est levé.**

Le bassin est isolé du bassin d'infiltration. L'exploitant n'a pas prévu de le réutiliser.

Analyse de l'eau de drainage réalisée le 23-04-2024. Absence d'anomalie à l'exception d'une forte concentration en MES : 510 mg/l. L'exploitant impute cette valeur aux sédiments en fond de regard. La teneur faible en DBO5 mesurée (14 mg/l) permet d'écarter la présence de digestat. **L'écart 2023-NC6 est levé.**

Concernant le volume à rétentionner, le volume minimum à retenir sur site est de :

- 6029 m3 en tenant compte du stockeur non installé (Volume utile = 6029 m3)

Compte tenu de l'ancienneté du site, le calcul s'établit uniquement à partir de la plus grosse cuve.

L'exploitant a remis une note de calcul dans laquelle il tient compte du volume enterré (Les ouvrages étant semi-enterrés). Dans ce cas, le volume à retenir serait de 4375 m³ (Correspondant au plus gros des volumes « hors sol »).

Il est possible de retrancher les volumes enterrés dès lors qu'ils sont aménagés selon les règles de l'arrêté ministériel (Dispositif de drainage vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible + analyse annuelle + géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu si le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ m/s).

La géomembrane et le détecteur de fuite ne sont pas imposés par les prescriptions ministérielles pour les sites existants. La géomembrane entre les ouvrages et le sol est néanmoins imposée par l'arrêté préfectoral.

Le bassin (4722 m3) dispose donc d'une capacité suffisante (sans prise en compte des eaux de ruissellement).

2024-O2 : Fournir l'ensemble des justificatifs relatifs à la conception de la rétention (Aire merlonnée, réseau, bassin, Réseaux de drainage...) (Plans, schémas, PV de réception, rapports de fin de travaux, Contrôles durant et après les travaux, fiches techniques des géomembranes utilisées, essais de perméabilités...). Les différents composants seront détaillés (Support, Dispositif de drainage, Revêtement d'étanchéité, Couche de protection supérieure).

2024-O3 : Justifications à apporter quant à l'aptitude du réseau de drainage à capter des fuites au droit des ouvrages semi-enterrés.

Une étude du 06-03-2024 a été remise à l'issue de la visite.

L'exploitant y établit :

- le volume moyen de précipitations : 6621 m3/an (Surf imper retenue : 12 600 m² et CA : 0.77)
- le volume nécessaire au process : 32 m³/j (11 520 m³/an)
- le volume d'un bassin destiné à gérer les eaux pluviales suivant la méthode des pluies (550 m³ / Décennale).

La société envisage de mettre en place une poche souple de 700 m³ au SO du site, au sein d'une rétention étanche (Merlon + bâche + évacuation des eaux de pluie dans la lagune en gravitaire). La pompe de vidange de la lagune vers le process sera raccordée sur cette poche tampon. Un clapet anti-retour empêchera le retour vers le bassin. Une pompe de secours sera disponible en réserve. Une nouvelle pompe depuis la poche souple alimentera la cuve enterrée dédiée au process ; elle

sera asservie à une sonde de niveau située dans la cuve.

Les dispositions des AM du 02-02-1998 et 04-10-10 ne sont pas applicables.

Dans le cas présent, le bassin de confinement assure également la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site. Par ailleurs, l'infiltration ayant été abandonnée, l'exutoire du bassin est le process.

2024-O4 : Le volume résiduel présent en permanence sera évalué et retranché du volume disponible dans le bassin.

2024-O5 : Un mode opératoire sera à définir pour les prélèvements d'eaux de drainage (Chacun des 2 regards est à échantillonner). Le contrôle visuel régulier prévu par l'arrêté préfectoral sera à faire figurer parmi les contrôles de routine.

2024-O6 : La poche sera soumise aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 10-11-2009 dès lors qu'elle est susceptible de contenir des eaux polluantes (Ce qui est le cas au regard des analyses effectuées sur les eaux du bassin).

2024-O7 : L'exploitant précisera comment s'effectuera le fonctionnement de la pompe de vidange du bassin vers la poche (Commande manuelle?). S'agissant d'une rétention, le transfert doit normalement s'effectuer après vérification de l'absence de pollution liée à une épandage, des fuites. Les dispositifs de commande manuelle de la pompe de transfert entre le bassin et la poche devront être accessibles en permanence.

2024-O8 : Compte tenu de l'apport conséquent d'eaux pluviales, l'exploitant devra justifier de la disponibilité effective de la rétention et du respect des dispositions du point IV de l'article 42 de l'arrêté Ministériel du 10/11/2009.

Le débit de vidange de la pompe entre le bassin et la poche sera indiqué. Le temps de vidange de la lagune vers la poche sera évalué.

Le temps de vidange de la poche sera estimé ; celui-ci est a priori important (>24 h) compte tenu du débit de fuite très faible vers le process. La gestion des pluies de période de retour dépassant celle ayant servi au dimensionnement de la poche sera indiquée (Surverse dans la rétention?).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : « Rétention et isolement des eaux accidentelles »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, « Rétention et isolement des eaux accidentelles »

Prescription contrôlée :

« Rétention et isolement des eaux accidentelles »

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats :

L'ensemble du site (Voirie, bâtiment, aire rétentionnée..) est raccordé au bassin de confinement. Écoulement gravitaire vers ce bassin.

Le bassin est étanché par géomembrane, son exutoire vers le bassin d'infiltration est condamné par une vanne en permanence.

Une étude du 06-03-2024 a été remise à l'issue de la visite.

L'exploitant y établit :

- le volume moyen de précipitations : 6621 m³/an (Surf imper retenue : 12 600 m² et CA : 0.77)
- le volume nécessaire au process : 32 m³/j (11 520 m³/an)
- le volume d'un bassin destiné à gérer les eaux pluviales suivant la méthode des pluies (550 m³ / Décennale).

La société envisage de mettre en place une poche souple de 700 m³ au SO du site, au sein d'une rétention étanche (Merlon + bâche + évacuation des eaux de pluie dans la lagune en gravitaire). La pompe de vidange de la lagune vers le process sera raccordée sur cette poche tampon. Un clapet anti-retour empêchera le retour vers le bassin. Une pompe de secours sera disponible en réserve. Une nouvelle pompe depuis la poche souple alimentera la cuve enterrée dédiée au process ; elle sera asservie à une sonde de niveau située dans la cuve.

Les dispositions des AM du 02-02-1998 et 04-10-10 ne sont pas applicables.

Dans le cas présent, le bassin de confinement assure également la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site. Par ailleurs, l'infiltration ayant été abandonnée, l'exutoire du bassin est le process.

2024-09 Dans ce cas de figure, le confinement doit satisfaire au volume le plus important parmi

les deux calculs ci-dessous : - Volume nécessaire au tamponnement des eaux pluviales selon une période de retour justifiée - Volume issu du guide D9A (en remplaçant le volume des eaux de ruissellement par le volume à tamponner à une période de retour décennale) Notes de calculs à fournir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : « Gestion des eaux pluviales »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis
Thème(s) : Risques chroniques, « Gestion des eaux pluviales »
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. « Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. « Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. » « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. « Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. « En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »
Constats :

Visite du 29-11-2023

Constat 2023-NC3 : La gestion actuelle des effluents sur le site ne permet pas la récupération des effluents souillés (jus des cases de stockage, égouttures de l'aire de déchargement...). Ces derniers sont mélangés aux eaux pluviales et se retrouvent in fine dans le bassin de confinement.

Les derniers contrôles inopinés mettent en évidence une forte concentration en matières organiques et en matières en suspension dans le bassin de confinement :

- 1550 mgO₂/l de DCO - 210 mg/l de MES en 2022

- 403 mg/l de COT – 100 mg/l de MES en 2023

Ces fortes concentrations ne permettent pas le rejet dans le bassin d'infiltration ; ce qui contraint l'exploitant à stocker les effluents dans le bassin qui ne peut donc plus assurer son rôle de rétention.

Constat 2023-NC5 : Absence de procédure rédigée définissant les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention

VISITE DU 15-04-2024

L'ensemble des eaux de ruissellement (Voiries, cases, aire de déchargements intrants pompables, aire rétentionnée,..toiture, ..) se rejettent au niveau d'un bassin étanche.

Le bassin est isolé du bassin de confinement en permanence par des vannes maintenues fermées par défaut. Aucun rejet n'a été constaté lors de la visite dans le bassin.

L'usage du bassin d'infiltration est abandonné.

Les 10 l/m² pour le dimensionnement du bassin bien que respectés ne sont pas applicables à l'établissement en tant qu'installation existante.

L'obligation de surveillance annuelle ne s'applique pas au site en l'absence de rejet.

Transmission d'une procédure du 22-04-2024 formalisant la gestion des effluents sur le site.

L'écart 2023-NC5 est levé. Les vannes du bassin de confinement sont fermées par défaut (Isolation permanente vis-à-vis du bassin d'infiltration).

L'écart 2023-NC3 est levé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2023-O9 : Gestion des eaux pluviales de toiture à expliciter, séparateur d'hydrocarbures à repérer sur le plan des réseaux

2024-O10 : Les deux vannes isolant le bassin de confinement du bassin d'infiltration devront être signalées. L'interdiction d'ouverture devra être rappelée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Prescription contrôlée : Article 44 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (Arrêté du 14 juin 2021, article 26) Valeurs limites de rejet dans l'eau Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible. Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes. « Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3. »
Constats : Valeurs limites non applicables, l'établissement fonctionne en circuit fermé (L'ensemble des effluents (eaux pluviales, eaux pluviales souillées) sont collectées par le bassin de rétention. Une pompe renvoie les effluents vers une cuve process qui alimente la méthanisation. Le seul rejet concerne les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques (Rejet dans le réseau d'assainissement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage
Prescription contrôlée : Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO.

« L'azote global et le phosphore total sont également contrôlés. Pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement, la fréquence de contrôle pourra être renforcée.

« Dans tous les cas, la fréquence de mesure pour l'ensemble de ces paramètres est définie par l'exploitant sans préjudice des fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée, et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit. »

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

Constats :

Surveillance sans objet.

L'établissement fonctionne en circuit fermé (Reprise des eaux du bassin de confinement et valorisation en méthanisation).

Bassin d'infiltration isolé du bassin de rétention par vanne.

Un projet d'arrêté complémentaire viendra supprimer l'obligation de surveillance des effluents aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite